

DECISION N° DEC-2023-081

OBJET : CONTRAT MAINTENANCE VIDÉO PROTECTION ADS PROTECTION

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la fin du contrat de maintenance de la vidéo protection avec la société SNEF au 17/12/2023,

Vu la consultation effectuée auprès de plusieurs prestataires pour un nouveau contrat de maintenance de la vidéo protection

Vu la proposition commerciale de la société ADS PROTECTION, située 20 rue Jean-Baptiste Corot, 26800 Portes Lès Valence, pour la maintenance préventive et curative des installations de vidéo protection sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

Considérant la nécessité de passer un contrat de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des installations de vidéo protection.

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de la société ADS PROTECTION, située 20 rue Jean-Baptiste Corot, 26800 Portes Lès Valence pour :

- une prestation de maintenance préventive et curative de la vidéo protection, du 18 au 31 décembre 2023, pour un prix de 95.45€ HT, soit 114.54€ TTC
- une prestation de maintenance préventive et curative de la vidéo protection, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un montant annuel de 2 130€ HT, soit 2 556€ TTC

Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 20 décembre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL